

Projet de loi n° 97
Loi visant principalement à moderniser le régime forestier

Mémoire présenté par :



CONSEIL DE LA
PREMIÈRE NATION DES INNUS

ESSIPIT

À la :
Commission de l'aménagement du territoire

Le 2 uapikun-pishim^u (juin) 2025

N/Réf. : X4730

Table des matières

Mise en contexte	3
Chapitre 1 : Le Nitassinan d'Essipit – vision, principes et droits fondamentaux	4
1.1 Les Essipiunnuat dans leur Nitassinan	4
1.2 La communauté d'Essipit aujourd'hui	7
1.3 Nature des droits et des titres ancestraux des Essipiunnuat.....	8
Chapitre 2 : Le processus menant au Projet de loi 97 – une démarche viciée et un manquement total envers les droits ancestraux et le titre aborigène	10
2.1 Les Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt : un paravent pour avaliser les demandes de l'industrie forestière	10
2.2 Réforme du régime forestier : un processus opaque et bâclé.....	10
Chapitre 3 : Analyse critique du Projet de loi 97 – préoccupations fondamentales de la Première Nation des Innus Essipit	12
3.1 Zonage et aménagement forestier prioritaire : une menace directe au Nitassinan et aux droits d'Essipit	12
3.2 Gouvernance et rôle de la PNIE – une participation de façade.....	13
3.3 Consultation, accommodement et droits : des garanties illusoires.....	14
3.4 Conservation de la biodiversité et protection du caribou forestier – le grand oublié	16
Conclusion.....	17

Mise en contexte

Le présent mémoire expose la position de la Première Nation des Innus Essipit (PNIE) concernant le Projet de loi n° 97 (« **PL-97** ») visant à moderniser le régime forestier. D'emblée, **la PNIE affirme que ce projet de loi est inacceptable**. En plus de faillir aux obligations du gouvernement du Québec en matière de consultation et d'accommodement des Premières Nations, le PL-97 propose non pas une avancée avec un régime forestier modernisé, mais plutôt un **recul majeur en ce qui concerne la gestion durable des forêts notamment sur notre territoire ancestral**, le Nitassinan. Il ne répond aucunement aux impératifs de réconciliation, de respect des droits ancestraux et issus de traités, ni aux principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. De surcroît, il **menace la paix sociale en territoire**, ce qui, contrairement à l'objectif premier de cette modernisation, **nuira à la prévisibilité tant recherchée par l'industrie forestière**.

Le gouvernement a raté une occasion de collaborer réellement et honnêtement avec les Premières Nations en omettant de s'engager dans une démarche de co-développement législatif en amont du dépôt. Il a plutôt privilégié une approche décisionnelle unilatérale et hiérarchique pour élaborer son projet de loi. Celle-ci ne répond pas aux attentes légitimes d'une relation de nation à nation et constitue **plutôt un geste contraire à l'honneur de la couronne** en n'assurant pas une prise en compte réelle des droits ancestraux et du titre ancestral ainsi qu'une consultation adéquate et préalable.

Si la PNIE convient que le statu quo n'est pas une option viable pour la gestion des forêts québécoise, **le PL-97, dans sa forme actuelle, est un projet de loi menaçant** inévitablement l'équilibre fragile entre la protection du Nitassinan et un développement respectueux.

L'**objectif de ce mémoire** est d'exposer clairement la **position de la PNIE**, d'identifier les menaces que ce projet de loi fait peser sur ses droits et son territoire.

Chapitre 1 : Le Nitassinan d'Essipit – vision, principes et droits fondamentaux

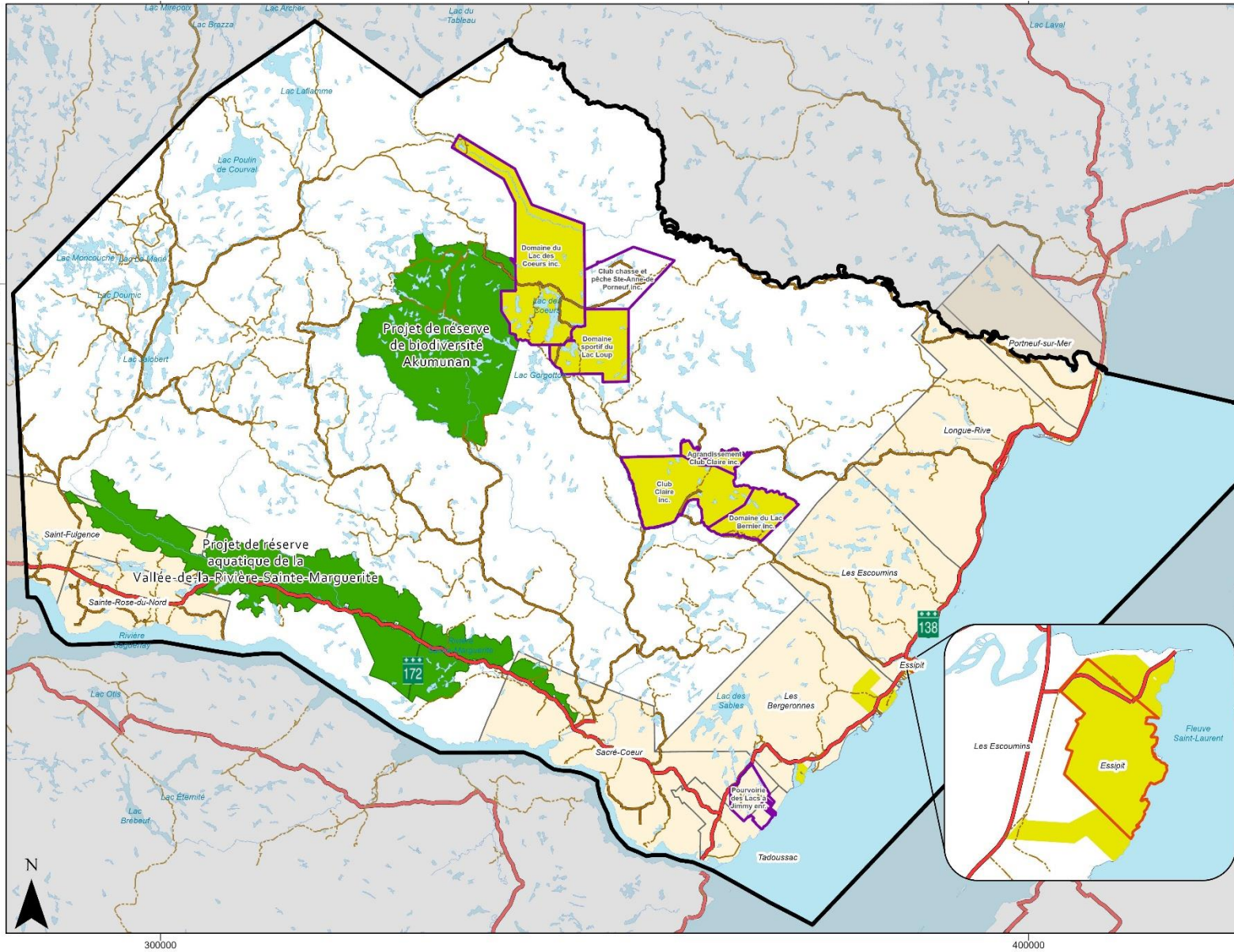
1.1 Les Essipiunnuat sur leur Nitassinan

La Première Nation des Innus Essipit fait partie de la nation innue, une nation autochtone présente au Québec et au Labrador depuis des millénaires. Bien que la réserve actuelle d'Essipit, située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à 40 km à l'est de l'embouchure de la rivière Saguenay, ne couvre que 0,89 km², elle est le cœur administratif d'un territoire ancestral bien plus vaste : le Nitassinan (voir Carte 1). Ce Nitassinan (« notre territoire » en innu-aimun, la langue des Innus), d'une superficie de 8 403 km², s'étend sur les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Haute-Côte-Nord, comprenant des zones terrestres (85 %) et marines (15 %). C'est sur ce territoire ancestral que s'exercent l'identité, la culture et les droits de la PNIE et de ses membres.

À plus large échelle, une portion particulièrement significative du Nitassinan ancestral est celle que nous désignons la « Partie sud-ouest » (« **PSO** »), partagée entre trois communautés innues : Pekuakamiulnuatsh, Essipit, Pessamit. Ce territoire couvrant 21 106 km² se situe au sud du Nitassinan contemporain des Pekuakamiulnuatsh et à l'ouest de celui de la PNIE (Carte 2). Il correspond approximativement aux bassins versants des rivières qui se jettent dans le fleuve entre la rivière Saint-Maurice et la rivière Saguenay, en englobant notamment le Parc des Grands-Jardins, de la Jacques-Cartier et une partie de la Réserve faunique des Laurentides. La PSO est une composante intégrante et vitale du Nitassinan ancestral de la PNIE, à laquelle l'identité et les pratiques culturelles, sociales et spirituelles de la communauté sont intimement liées.

L'arrivée massive de colons ainsi que le développement de l'industrie forestière sur le Nitassinan ont bouleversé les activités traditionnelles des Essipiunnuat et signé le début d'une dépossession du territoire de la communauté. La dépossession du territoire des Essipiunnuat s'est ainsi accélérée par l'appropriation de la gestion des terres par l'État québécois et la transformation d'une grande partie du Nitassinan de la PNIE en terres privées, en clubs de chasse et par l'octroi de permis d'exploitation des ressources naturelles, particulièrement la matière ligneuse.

Carte 1 : Limite du Nitassinan et de l'Innu-assi de la PNIE

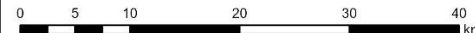


Légende

- Nitassinan
 - Territoire d'application du plan d'aménagement
 - Innu-assi
 - Limites municipales
 - Limite de la réserve
 - Réserve de biodiversité
- Voies de communication (général)
accès
- Route primaire pavée
 - Route primaire
 - Route secondaire

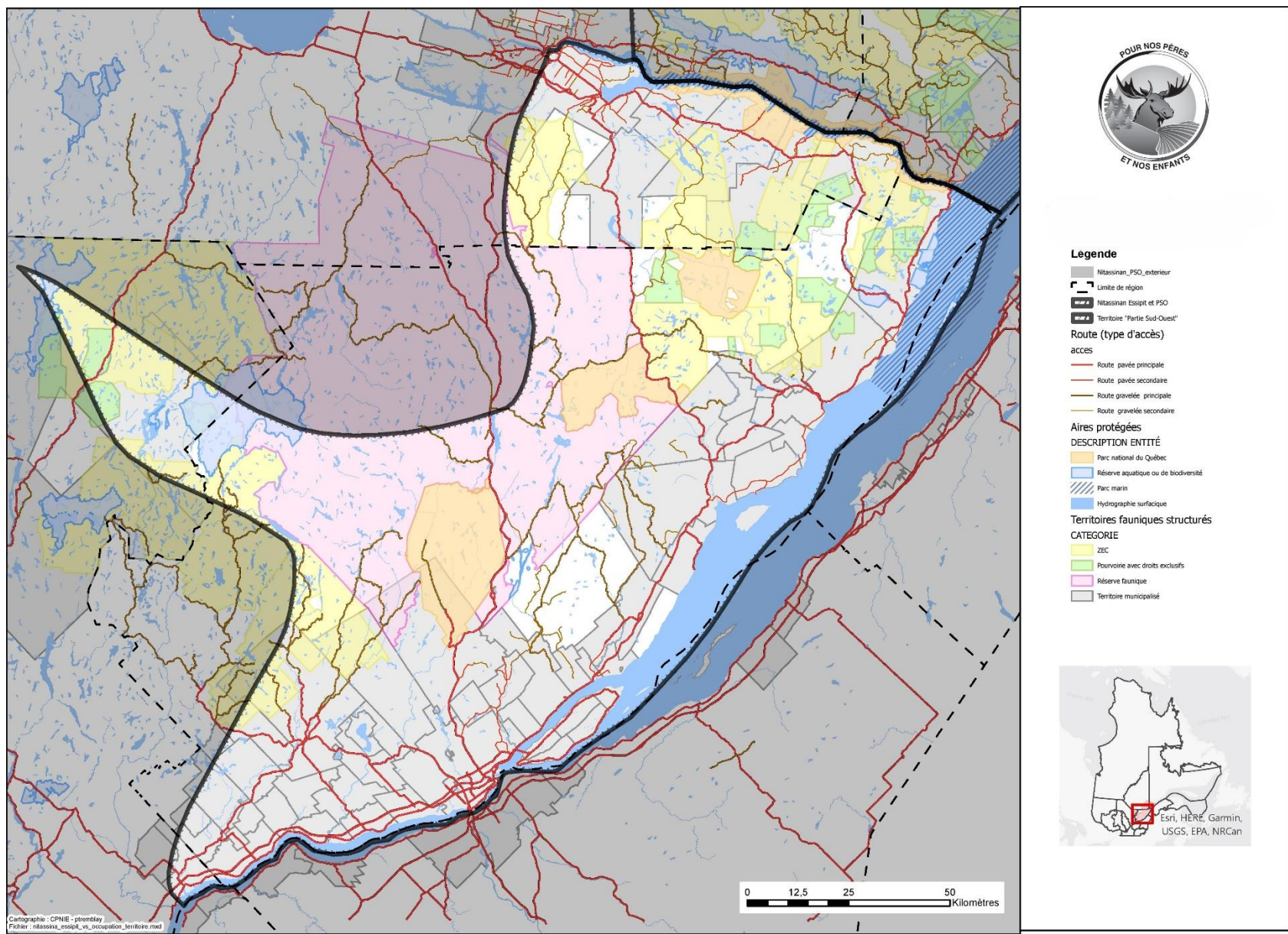


Métadonnées
Sources des données: BDTQ 1/20 000 MERN, MFFP 2020, CPNIE 2021.
Système de coordonnées: NAD 1993 MTM 7
Réalisation: Conseil de la première Nation des Innus d'Essipit, avril 2021



1:449 439

Carte 2 : Limite du territoire ancestral de la Partie sud-ouest



L'exploitation forestière a complètement changé le mode de vie des Essipiunnuat et a aussi modifié le paysage dans lequel ils avaient l'habitude d'évoluer. Plus l'exploitation montait vers le nord avec la création des chemins forestiers, plus ils délaissaient les cours d'eau et les portages, anciennes voies patrimoniales de circulation vers l'intérieur des terres. Le flottage du bois, nécessitant la création de barrages et de réservoirs d'eau, a aussi causé la perte de sites culturels importants par l'enneigement.

Aujourd'hui, le territoire du Nitassinan est très occupé par des non-autochtones. On y retrouve des ZECs, des pourvoiries, un réseau de chemins, des aires protégées, des baux de villégiature et des secteurs d'aménagement forestiers. Tout cela modifie considérablement les paysages forestiers sur le territoire ancestral.

1.2 La communauté d'Essipit aujourd'hui

Le Conseil de la PNIE est le gouvernement de la communauté. Le Conseil exerce les responsabilités qui lui sont dévolues. Il exerce également une autorité sur son territoire traditionnel, le Nitassinan, en vertu des droits ancestraux et du titre aborigène des Innus Essipit. Cette autorité se manifeste particulièrement en matière d'innu-aitun (activités traditionnelles) et entraîne une participation à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement.

Elle œuvre également à la protection et la mise en valeur du Nitassinan, soit par la Réserve de biodiversité Akumunan ou par le dépôt du projet d'aire protégée Essipiunnu-Meshkanau dans le cadre du dernier appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional du gouvernement du Québec en 2024.

Le CPNIE en collaboration avec d'autres Premières Nations Innus mènent depuis 1979 des négociations avec les gouvernements du Québec et du Canada dans le cadre d'un processus de revendications territoriales globales. Celles-ci ont pour but de définir les effets et les modalités des droits ancestraux, dont le titre aborigène, de la Première Nation, et également de l'autonomie gouvernementale des Essipiunnuat sur son Nitassinan. Les gouvernements du Québec et du Canada ont convenu avec nous d'une Entente de principe d'ordre général en 2004 pour encadrer la négociation du Traité Petapan. Les gouvernements y ont reconnu que les négociations portent sur le Nitassinan, incluant la PSO. Les négociations se poursuivent encore aujourd'hui dans l'optique de conclure un Traité.

1.3 Nature des droits et des titres ancestraux des Essipiunnuat

La PNIE détient des droits et des titres ancestraux sur son territoire ancestral (cartes 1 et 2). Ses membres sont les descendants des Innus qui ont occupé et utilisé ces territoires de façon continue et exclusive, ou de manière partagée avec d'autres Premières Nations. En outre, ses membres à l'instar de ses ancêtres, entretiennent un lien sacré avec Nitassinan et ses ressources, lequel lien témoigne de leur culture distinctive et en fait partie intégrante. Cette culture distinctive est notamment représentée par les activités traditionnelles exercées par ses membres (innu-aitun) et leur mode de vie distinctif, transmis de génération en génération depuis des temps immémoriaux. Ce mode de vie spécifique se définit par des rapports privilégiés, substantiels et essentiels de nature sociale, culturelle, économique, politique et spirituelle avec Nitassinan ainsi que toutes les ressources, dont celles forestières, qui s'y trouvent et leurs composantes, dont Atik^u (caribou) qui occupait jadis et occupe toujours une place centrale malgré son déclin.

Le titre ancestral comprend pour sa part le droit de déterminer l'utilisation des terres, le droit de jouissance et d'occupation des terres, le droit de posséder des terres, le droit aux avantages économiques que procurent les terres et le droit d'utiliser et de gérer les terres de manière proactive. La Cour suprême du Canada mentionne d'ailleurs que : « Le droit de contrôler la terre que confère le titre ancestral signifie que les gouvernements et les autres personnes qui veulent utiliser les terres doivent obtenir le consentement des titulaires du titre ancestral »¹. La PNIE a, quant à elle, la responsabilité morale d'assurer l'intégrité du Nitassinan pour les futures générations. Ainsi, elle en assume la protection et veille au développement de leurs territoires dans une perspective s'inscrivant au long terme. Évidemment, les terres présentes sur le Nitassinan d'Essipit comprennent une bonne proportion de forêts.

C'est en vertu des droits ancestraux et du titre ancestral que les gouvernements, dont celui du Québec, ont l'obligation constitutionnelle de nous consulter lorsqu'il y a des projets ou mesures qui sont susceptibles d'entraîner des atteintes sur ceux-ci, notamment ceux en lien avec le domaine forestier. Si au terme du processus de consultation il n'a pas été possible d'ajuster le projet ou les mesures et que la décision gouvernementale maintient ces atteintes, des accommodements sont nécessaires.

Il faut aussi souligner qu'en 2016, le Canada a appuyé sans réserve la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* « **Déclaration** ». Cette déclaration prévoit à l'article 25 :

« Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. »

¹ Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2014 CSC 44, [2014] 2 R.C.S. 256

Par ailleurs, l'article 32 de la Déclaration prévoit :

- « 1. *Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.*
2. *Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et les autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. »*

À cet égard, le 21 juin 2021, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LC 2021, c. 14) est entrée en vigueur, laquelle a pour objet de confirmer que la Déclaration constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien et d'encadrer sa mise en œuvre par le gouvernement du Canada.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec est tenu d'agir dans le respect de l'honneur de la Couronne, comme lui a récemment rappelé la Cour supérieure du Québec². À ce titre, un forum distinct de consultation et d'accommodement, cherchant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations, doit être mis en place comme prévu par l'article 19 de la Déclaration. De plus, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* protège et reconnaît les droits des peuples autochtones au Canada et doit constituer la base des relations.

² Première Nation des Innus Essipit c. Dufour (Procureur général du Québec), 2024 QCCS 2397.

Chapitre 2 : Le processus menant au Projet de loi 97 – une démarche viciée et un manquement total envers les droits ancestraux et le titre ancestral

2.1 Les Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt : un paravent pour avaliser les demandes de l'industrie forestière

Rappelons d'emblée la manière détournée dont les Premières Nations ont été impliquées dans le processus de la modernisation du régime forestier. À l'hiver 2024, nous avons été conviées à participer aux Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt (TRAF). Ces Tables avaient comme objectif de contribuer à définir les mesures d'adaptation nécessaires au développement durable de la forêt. L'exercice s'inscrivait dans le contexte d'un été 2023 marqué par des feux de forêt sans précédent et faisait suite à une recommandation du Forestier en chef, datée du 1^{er} septembre 2023, d'entreprendre une réflexion globale sur l'aménagement de la forêt dans le contexte des changements climatiques.

Nous y avons participé de bonne foi sans que **le gouvernement** ne nous indique son réel agenda. Avec du recul, nous comprenons qu'il **s'est servi des TRAF pour imposer surnoisement une réforme majeure du régime forestier**, une conclusion quelque peu bâclée annoncée en grande pompe par la ministre Blanchette Vézina lors du dépôt, à l'été 2024, de son rapport synthèse sur l'exercice des TRAF.

Rappelons que le rapport de la commission Coulombe de 2003, celui qui a jeté les bases de notre régime forestier actuel et de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, était le fruit d'un travail colossal et remarquablement transparent. Ce rapport de plus de 300 pages reposait sur un processus de consultation publique d'envergure, mené dans 16 villes et 4 communautés autochtones à travers le Québec. Au total, 303 mémoires ont été déposés, enrichis par des études externes et de nombreuses rencontres avec les acteurs concernés. C'était un effort qu'on peut aisément qualifier d'exhaustif et de réellement représentatif des préoccupations légitimes de tous ceux qui utilisent la forêt. Ce fut surtout un exemple de transparence et d'intégrité qui mérite d'être rappelé ici si on le compare à celui menant au rapport synthèse des TRAF.

2.2 Réforme du régime forestier : un processus opaque et bâclé

Ce qui se présentait d'abord comme une opportunité de repenser le régime forestier en profondeur avec les Premières Nations comme partenaires clés, l'exercice mené par les représentants du MRNF au TRAF s'est plutôt soldé comme **un processus précipité conduit en l'absence de consultation véritable, avec de simples rencontres perçues comme un passage obligé plutôt qu'un véritable dialogue**.

Plutôt que d'amorcer une consultation en bonne et due forme, le Québec a multiplié les stratégies et les prétextes pour nous museler, nous et les autres Premières Nations. Le MRNF s'y est notamment appliqué en proposant la **signature d'engagements de confidentialité contraignants** et en refusant la mise en place d'une consultation conforme aux obligations constitutionnelles, légales et morales de la Couronne selon le faux-fuyant que cela constituerait un outrage au parlement.

Ce dernier argument nous semble **un paravent utilisé pour tenter de masquer l'absence de volonté politique de réellement nous consulter**, alors que le gouvernement reconnaît au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* (Guide de consultation) que celui-ci s'applique « aux activités de planification, à l'élaboration de lois et de règlements [...] ». D'ailleurs, **la Cour suprême du Canada enseigne que** lorsque l'adoption d'une loi risque de porter atteinte aux droits protégés par la Constitution, **il existe une forte incitation à consulter les communautés autochtones concernées**³. Consulter nos Premières Nations dans le cadre de l'élaboration de lois n'est pas une entorse au processus parlementaire. La ministre Blanchette Vézina avait le pouvoir de le faire, mais elle plutôt choisi de s'en soustraire.

Ainsi, le traitement réservé à nos Premières Nations est inadéquat, irrespectueux et contraire à l'honneur de la Couronne. Cette réalité est d'autant plus frappante sachant que **les acteurs de l'industrie forestière n'ont pas reçu un traitement d'exclusion aussi marqué**. Au contraire, ils ont bénéficié de consultations extensives et ont reçu de nombreuses informations et documents, **alors qu'ils ne bénéficient d'aucun droit constitutionnel, contrairement à nous**.

Nous avons d'ailleurs appris par la suite que plusieurs autres groupes pertinents pour réfléchir adéquatement à l'avenir la foresterie québécoise n'ont pas été invités aux rencontres de consultations sur ce projet de réformes : groupes environnementaux à but non lucratif (SNAP Québec, Nature Québec, Conseils régionaux de l'environnement, Centre québécois du droit de l'environnement, etc.), groupe de recherche en sciences de la forêt (Centre d'étude de la forêt, Direction de la recherche forestière, etc.), organismes de certification forestière largement reconnus (Sustainable Forestry Initiative, Forest Stewardship Council), etc.

Le **résultat indéniable** est que la confiance envers le processus mené par la ministre Blanchette Vézina a laissé place à un **arrière-goût amer émanant du sentiment de ne pas être écouté**, malgré notre participation, et doublé d'une **méfiance envers les réelles intentions derrière le PL-97** qui nous est maintenant présenté.

³ Première Nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) [2005] 3 RCS 388

Chapitre 3 : Analyse critique du Projet de loi 97 – préoccupations fondamentales de la Première Nation des Innus Essipit

3.1 Zonage et aménagement forestier prioritaire : une menace directe au Nitassinan et aux droits d'Essipit

Pour la PNIE, le **concept de zones d'aménagement forestier prioritaire (« ZAFP »)** introduit par le PL-97 constitue une **approche réductrice et profondément risquée pour l'avenir de son Nitassinan**. Cette vision utilitariste du territoire, qui priorise la production de fibre ligneuse, menace directement l'intégrité écologique, les pratiques ancestrales et les droits fondamentaux des Innus.

La préoccupation la plus grave provient de l'importante atteinte portée à l'exercice de nos droits ancestraux, incluant le titre ancestral, par l'article 17.5. En effet, suivant cette stipulation, seules les **activités autochtones** à des fins domestiques, rituelles ou sociales pourront **s'exercer sans restreindre l'exploitation forestière dans ces ZAFP**. Plusieurs droits ancestraux sont donc exclus. Ceci inverse carrément la hiérarchie des droits en priorisant d'abord les intérêts économiques de l'industrie forestière, qui profitera alors en quelque sorte d'une privatisation d'au moins 30 % des forêts publiques. Les **droits ancestraux** et issus de traités, protégés par la Constitution, se retrouveraient **subordonnés aux impératifs industriels**. Cette subordination de nos droits est d'autant plus inacceptable pour la PNIE que le fait de **limiter le droit de déterminer l'utilisation des terres sur notre Nitassinan** est une **vision folkloriste insultante et réductrice de nos droits ancestraux**.

Cette restriction ne tient pas compte du fait que les droits de la PNIE sur son Nitassinan ne se limitent pas aux seules activités de subsistance ou rituelles. Ils englobent également le droit de participer et de bénéficier économiquement des ressources du territoire, d'exercer une intendance selon ses propres valeurs et potentiellement de développer des initiatives économiques communautaires basées sur une utilisation durable et diversifiée de la forêt (par exemple : tourisme durable, produit forestier non-ligneux, etc.), lesquelles pourraient être compromises si elles sont jugées comme restreignant l'exploitation forestière priorisée. **Les droits de la PNIE incluent** la possibilité d'orienter **le développement de son territoire** d'une manière qui assure sa prospérité culturelle, sociale et économique, au-delà d'un cadre purement domestique.

Également, **l'absence d'obligation d'équivalence entre les ZAFP et les zones de conservation**, tant en superficie qu'en localisation, et l'incertitude quant à la primauté entre la désignation des ZAFP et celle des aires protégées en devenir, soulèvent la crainte de voir des pans entiers du Nitassinan, essentiels à l'équilibre écologique et culturel, sacrifiés au profit des activités d'extraction forestière. Cette

approche rigide, figée par zonage, est contraire à la résilience et à l'adaptation nécessaires pour faire réellement face aux changements climatiques. Comment pourrait-on encore prétendre que l'aménagement forestier dans les ZAFP se ferait selon des principes de durabilité en sachant que ces **ZAFP deviendraient des zones où le déclin de la biodiversité sera assumé**, mais serait vraisemblablement que peu, voire aucunement documentée à en croire le projet de loi actuel? L'interdiction d'y appliquer des mesures de conservation est une aberration qui **aura des effets préjudiciables sur la faune et la flore**, diminuant la capacité du Nitassinan à soutenir les pratiques ancestrales qui vont bien au-delà des simples besoins alimentaires. C'est une atteinte directe aux droits ancestraux et au titre ancestral, ainsi qu'une atteinte à la relation intime et spirituelle que la PNIE entretient avec son territoire.

D'ailleurs, pour que le gouvernement du Québec fasse preuve de cohérence dans l'atteinte des cibles en matière de conservation de la biodiversité qu'il s'est lui-même fixées dans son **Plan Nature 2030**, le **MELCCFP** et le **MRNF** doivent **arrimer leurs projets législatifs et réglementaires** et fournir des réponses aux préoccupations des Premières Nations, ce qui n'est pas le cas présentement.

La PNIE, soutenue par les constats de l'APNQL qui **dénonce ce choix de société**, considère que ce zonage, s'il est imposé sans son consentement libre, préalable et éclairé, mènera à une fragmentation accrue du territoire, à une perte de biodiversité irréversible et à une violation de ses droits inhérents de gouverner et de protéger son Nitassinan selon sa propre vision et ses valeurs ancestrales. **Le PL-97 met en place un zonage qui pourrait devenir un outil d'aliénation territoriale.**

3.2 Gouvernance et rôle de la PNIE – une participation de façade

Le PL-97, sous **couvert de modernisation et de régionalisation**, perpétue une structure de gouvernance où la PNIE se voit confinée à un rôle consultatif limité, bien loin d'une participation réelle à la prise de décision concernant son Nitassinan. Cette approche constitue une participation de façade qui **nie le droit fondamental de la PNIE à l'autodétermination et à la co-gouvernance de son territoire.**

La création du poste d'**aménagiste forestier régional** (« **AFR** »), bien que semblant artificiellement rapprocher la planification du terrain, **ne garantit nullement une prise en compte adéquate des priorités innues.** L'AFR demeure un fonctionnaire relevant du Forestier en chef et du ministère, qui est, de surcroît, choisi parmi les membres du personnel du ministère de M^{me} Blanchette Vézina si l'on se réfère à son mémoire présenté au Conseil des ministres.

De plus, **les modalités de « collaboration » avec les Premières Nations** pour l'identification des zones, ou même pour l'élaboration des plans décennaux, restent **vagues et non contraignantes**. La PNIE craint que **ce mécanisme ne serve qu'à légitimer des décisions prises en amont**, sans véritable pouvoir d'influence sur son propre Nitassinan.

Ce rôle ne répond pas à nos demandes de structures de co-gouvernance réelles. Plus encore, la tendance observée dans le **PL-97 est celle d'une centralisation accrue des pouvoirs entre les mains du ministre**, que ce soit pour la gestion des chemins, l'imposition de sanctions ou d'autres aspects cruciaux de la gestion forestière. Cette concentration du pouvoir discrétionnaire ministériel est à l'opposé d'une véritable décentralisation vers des instances régionales où la PNIE pourrait exercer une influence significative et paritaire.

La délégation de la planification opérationnelle aux entreprises et la planification décennale à l'AFR risquent également d'affaiblir l'influence directe de la PNIE sur la gestion fine de son Nitassinan. Les préoccupations et les savoirs innus pourraient être dilués ou ignorés dans des plans conçus principalement sous l'égide du ministère et des impératifs industriels. **La PNIE, par ses droits ancestraux sur son Nitassinan, revendique un rôle prédominant dans les décisions qui affectent son territoire**, un droit qui ne peut se satisfaire de consultations formelles sans poids décisionnel réel.

3.3 Consultation, accommodement et droits : des garanties illusoires

Le PL-97 en matière de consultation, d'accommodement et de respect des droits des Premières Nations, propose des mécanismes qui, pour la PNIE, s'apparentent à des **garanties illusoires** plutôt qu'à des avancées significatives. L'approche du gouvernement perpétue un déséquilibre où **la voix de la PNIE risque d'être minimisée** et ses droits fondamentaux insuffisamment protégés.

Une préoccupation majeure est l'**absence persistante de mécanismes visant le consentement libre, préalable et éclairé** de la PNIE pour les décisions qui affectent de manière significative son Nitassinan et ses droits. Le projet de loi se contente de **notions vagues de « prise en compte » ou de « collaboration »**, sans offrir de réelles garanties que les préoccupations et les droits de la PNIE seront non seulement entendus, mais dûment intégrés et respectés. Cela semble être, encore une fois, un recul inacceptable.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (« **MFFP** ») s'était pourtant engagé, dans sa Politique de consultation de 2021 et son processus-cadre d'harmonisation des usages de 2019, à obtenir notre consentement. Ces engagements avaient conduit à la notion de « mesures d'harmonisation convenues », essentielles pour atténuer les impacts des activités forestières sur nos droits. Cependant, **le processus actuel d'harmonisation des usages est devenu profondément dysfonctionnel**, malgré l'intention initiale. **Les articles du PL-97 concernant les mesures d'harmonisation (116.11, 116.14 et 116.16) ne feront rien pour améliorer la situation**, si ce n'est de l'aggraver encore plus. Le PL-97 donnera à la ministre le pouvoir de déterminer seule les mesures d'harmonisation, éliminant toute référence au principe de « convenir des mesures d'harmonisation des usages » et s'éloignant bien sûr du consentement libre, préalable et éclairé. Cette **subordination de nos droits à la seule volonté de la ministre**, qui pourra même décider si une telle mesure aura lieu ou non, est inacceptable. Nous insistons sur le fait que ces mesures devraient être déterminées conjointement avec les communautés autochtones et non unilatéralement par la ministre.

La situation est similaire avec la future *Politique de consultation des communautés autochtones* (article 8 du PL-97). Son élaboration, sa mise à jour et sa mise en œuvre doivent être réalisées dans le cadre d'un processus qui va au-delà d'un « esprit de collaboration » et impliquer une **participation pleine et entière des communautés autochtones dans une relation de gouvernement à gouvernement**.

Enfin, le fait qu'**aucune analyse exhaustive des effets préjudiciables potentiels du PL-97 sur les droits des Premières Nations** n'ait été présentée par le gouvernement avant ou lors du dépôt du projet de loi est révélateur d'un manque de considération et d'une approche qui ne respecte pas les obligations découlant de l'honneur de la Couronne.

Bien que la ministre Blanchette Vézina affirme réaliser des avancées majeures pour les Premières Nations dans son projet de loi⁴, ce n'est pourtant pas la lecture que nous pouvons en faire à la lumière de son propre mémoire déposé au Conseil des ministres. Vraisemblablement, **l'ajout du terme « droits »** a une portée très restreinte puisqu'on y lit : « cet ajout **ne vise pas une reconnaissance de droits** ». Il a pour seul effet d'ajouter les droits des communautés autochtones « aux éléments pris en compte dans l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier ». Une véritable reconnaissance des droits des Premières Nations devrait se fonder sur les libellés de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la Déclaration.

⁴ Bouchard, Claude (21 mai 2025). *Des chefs héréditaires et des gardiens du territoire veulent expulser des forestières*. Radio-Canada. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2166611/groupe-autochtone-blocage-chemin-lac>

3.4 Conservation de la biodiversité et protection du caribou forestier – le grand oublié

Pour la PNIE, le **PL-97**, loin d'être une avancée, **aura pour effet d'entraîner une régression alarmante en matière de conservation de la biodiversité** et constitue une **menace existentielle pour le caribou forestier (Atik^u)** sur son Nitassinan. Le projet de loi actuel balaie d'un revers de la main les engagements antérieurs du gouvernement et les conclusions claires d'instances comme la Commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards (« **CICFM** ») qui s'est déroulée en 2022.

Le PL-97, en instaurant des **ZAFP** où les mesures de conservation seraient interdites, consacre une vision de la forêt où la production de fibre ligneuse écrase toute autre considération écologique. Encore une fois, cette approche signifie que le **déclin de la biodiversité sur ces zones est assumé**. Pour la PNIE, cela est inacceptable et risque fort d'être inconstitutionnel si nos droits ancestraux ne sont pas considérés et protégés. Le Nitassinan n'est pas un simple réservoir de bois. Il est le fondement de l'innu-aitun, de la culture, de la spiritualité et de la subsistance des Innus.

La santé du caribou, espèce parapluie, est un indicateur de la santé du territoire et sa disparition entraînera des répercussions irréversibles non seulement pour les écosystèmes forestiers de Nitassinan, mais également sur les droits et titres ancestraux de la PNIE. **Le rapport de la CICFM avait pourtant été sans équivoque : il soulignait l'urgence d'agir** et la nécessité de modifier en profondeur les pratiques d'aménagement forestier pour assurer la survie du caribou. La CICFM recommandait notamment de mettre en œuvre rapidement des mesures de protection de l'habitat et de privilégier la conservation de grands massifs d'habitats. **Or, le PL-97 va à l'encontre de ces recommandations. Plus probant encore, aucune mention dans le PL-97 des zones de conservation déjà élaborées par le MFFP** (maintenant le MRNF et le MELCCFP) dans le cadre du *scénario consultatif révisé* soumis à la CICFM et dans ses projets pilotes (vastes espaces propices (VEP), zones d'habitat en restauration (ZHR), zone de connectivité (ZC)). Pourtant, ce type de zonage permettait, selon les prétentions du MFFP à l'époque, de soutenir, un niveau de protection adéquat de l'habitat des caribous. Cette **omission flagrante dans le PL-97 des outils de zonage essentiels à la protection du caribou** jette une lumière crue sur la déclaration récente du cabinet de la ministre selon laquelle « [l']établissement de ces zones [en référence aux ZAFP] se fera en tout respect des aires protégées et de la stratégie caribou »⁵. Une telle affirmation semble difficilement conciliable avec un projet de loi qui ignore les propres travaux antérieurs du ministère et les recommandations d'experts pour la survie de l'espèce.

⁵ Lecavalier, Charles (29 mai 2025). *Nouveau régime forestier - Répudié par le chercheur qui l'a inspiré*. La Presse. <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2025-05-29/nouveau-regime-forestier/repudie-par-le-chercheur-qui-l-a-inspire.php>

Par ailleurs, la PNIE dénonce une **autre preuve de l'incohérence du gouvernement du Québec**. Bien que présenté comme une modernisation, **le PL-97 contredit les engagements du Québec dans le cadre de son Plan Nature 2030** et des accords internationaux de Kunming-Montréal. Il est impératif que le gouvernement reconnaisse que la survie du caribou et la conservation de la biodiversité ne sont pas des options, mais des obligations légales et morales. **Le Projet de loi 97 est, aux yeux de la PNIE, un outil de plus accélérant la dégradation de son Nitassinan et la disparition d'une espèce emblématique**, en totale contradiction avec ses droits et sa vision d'une gestion responsable du territoire.

Conclusion

La PNIE rejette sans équivoque le PL-97 dans sa forme actuelle. Ce projet de loi ne répond pas aux aspirations légitimes de la PNIE et constitue une menace pour ses droits et son Nitassinan. Il représente **une occasion manquée d'engager une véritable réforme en partenariat, un pas essentiel vers la réconciliation.**

Nous exigeons le respect de nos droits inhérents et de nos titres, nous exigeons une suspension du processus d'adoption du PL-97 pour miser sur un processus de co-développement, où notre consentement libre, préalable et éclairé sera la pierre angulaire. Le processus doit être recommencé dans son entièreté, car **ce sont les fondations mêmes du PL-97 qui sont à revoir. Une simple modification ne suffira pas.**

Ce projet consacre la primauté de l'industrie sur l'écologie, le sacrifice du caribou forestier et la marginalisation de nos droits et de nos savoirs ancestraux. Il vide de leur sens les notions de consultation et d'accommodement, nous réduisant à des spectateurs de la gestion de notre propre territoire. Les ZAFP deviendront des zones de déclin écologique pleinement assumé, et nos droits, y compris celui de déterminer librement de l'usage de notre territoire, seront bafoués.

Déterminé à défendre notre Nitassinan et les droits de nos membres, **nous demeurons toutefois ouverts à une collaboration sincère** pour l'avenir de la forêt. **Nous croyons sérieusement à l'équilibre entre un développement et une protection respectueuse** des réalités régionales et des droits ancestraux. C'est cet équilibre que le PL-97, dans sa forme actuelle, compromet.

Qui plus est, les droits ancestraux et le titre ancestral, ne sont pas un obstacle au développement, au contraire. **Les droits des Premières Nations ne sont pas uniquement bénéfiques que pour nos membres.** Nos droits concernent la santé des écosystèmes, la pérennité des ressources et le **bien-être des générations futures autochtones et allochtones.** D'ailleurs, les Essipiunnuat ont adopté la devise qui guide leurs actions depuis : « **Pour nos pères et nos enfants** ». Nous invitons donc le gouvernement du Québec à s'en inspirer dans l'élaboration d'un nouveau projet de loi.